



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 28
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 5
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 2

Délibération N° : 23.061/DO

OBJET : CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES HALLES ET MARCHES FORAINS

SEANCE DU 27/06/2023

LE MARDI VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H08, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Nathalie MAGNIN,
Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Serafino SERRAVALLE, Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, Monsieur Karim SELLAMI,
Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Jean-Marc TREUIL,
Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENTS EXCUSES :

Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Fatiha AKHSIL

POUVOIRS :

Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Arnaud DEGEN a donné pouvoir à Madame Agnès BONAFIOUS

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : monsieurlemaire@maire.brunoy.fr www.brunoy.fr

Tout ce matériel est à disposition des personnes intéressées à l'élaborer.

SEANCE DU 27/06/2023

OBJET : CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES HALLES ET MARCHES FORAINS

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le rapport de présentation du principe de délégation ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur le choix du mode d'exploitation du service public des halles et marchés forains

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public des marchés d'approvisionnement de la Ville

Sa Commission Consultative des Services Publics Locaux entendue,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : APPROUVE le recours à une délégation de service public pour l'exploitation des deux marchés d'approvisionnement de la Ville.

SEANCE DU 27/06/2023

OBJET : CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES HALLES ET MARCHES FORAINS

ARTICLE 2 : APPROUVE les principales caractéristiques de la délégation telles qu'elles figurent dans le rapport établi en application de l'article L.1411-4 du CGCT ci-joint.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager et signer tous les actes nécessaires pour le lancement de la procédure de délégation de service public des marchés d'approvisionnement de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 28/06/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/06/2023

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 fax : 01 60 46 30 89 Courriel : monsieurlemaire@maire.brunoy.fr www.brunoy.fr

Tous les noms de famille doivent être imprimés en majuscules.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.061/DO

Objet de l'acte : CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES HALLES ET MARCHES FORAINS

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique / 2 - Delegation de service public

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230627-BRU_DE_22841_1-DE

Date de l'acte : 27/06/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22841_1

Date de réception en Préfecture : 29 juin 2023



**RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE DE
DELEGATION**

Conseil Municipal

OBJET : Exploitation et gestion des halles et marchés de la Ville.

REFERENCES JURIDIQUES

Articles L1411-4 du CGCT

DATE DE PRESENTATION

27 juin 2023

Table des matières

ARTICLE 1. CONTEXTE	3
Article 1.1. Présentation du dispositif en cours d'exécution	3
Article 1.2. Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif.....	4
ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS	5
Article 2.1. Régie	5
Article 2.2. Convention d'occupation du domaine public	5
Article 2.3. Marché public.....	6
Article 2.4. Concession de service et délégation de service public.....	7
ARTICLE 3. CONCLUSION	8
Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé	8
Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat.....	10

ARTICLE 1. CONTEXTE

Article 1.1. Présentation du dispositif en cours d'exécution

La Ville de Brunoy a conclu, à compter du 13 mai 2019, une délégation de service public relative à l'exploitation des marchés du Centre, des Bosserons et des Provinciales avec la société SEMACO.

Ladite convention, d'une durée initiale de 3 ans ferme renouvelable deux fois une année, a été modifiée à une reprise, actant la réduction de la redevance complémentaire, pour l'année 2020, en raison de la crise sanitaire et des fermetures de marchés induites.

Le marché des Provinciales a par ailleurs été supprimé.

En voici les caractéristiques :

Nombre et typologie de marchés	Marché du Centre Marché des Bosserons Marché des Provinciales
Jours et horaires de marchés	Marché du Centre : <ul style="list-style-type: none"> - Jeudi et dimanche matin, - Horaires de vente : 8h à 13h, - Horaires commerçants (*) : 5h30 à 13h45 Marché des Bosserons : <ul style="list-style-type: none"> - Mardi et vendredi matin, - Horaires de vente : 8h à 13h, - Horaires commerçants (*) : 5h30 à 13h45 <i>(*) Incluant les horaires de déballage et de remballage</i>
Commerçants	Marché des Provinciales : <ul style="list-style-type: none"> - Vendredi après-midi, - Horaires de vente : 15h à 19h. Marché du Centre : abonnés et volants - alimentaires, Marché des Bosserons : abonnés et volants - alimentaires et autres, Marché des Provinciales : volants - alimentaires et autres
Prestations confiées au délégataire	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement des commerçants, - Détermination du plan d'implantation, - Placement des commerçants volants, - Contrôle des commerçants, - Animations sur les marchés, - Communication et promotion des marchés, - Perception des droits de place,

Périmètre Ville	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien courant, nettoyage, maintenance le cas échéant, - Regroupement des déchets en cours de marché, - Prise en charge des impôts et taxes inhérents à l'activité, - Prise en charge de la fourniture d'électricité sur les marchés. 												
	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des commerçants pour abonnements, - Détermination du périmètre exploitable / emplacement des marchés, - Fourniture des bennes, ramassage et traitement des déchets, - Prise en charge de la fourniture d'eau sur les marchés, - Police des marchés, - Détermination des droits de place, - Détermination des modalités de révision des droits de place, - Prise en charge de la taxe foncière. 												
Redevance	<p>Une redevance forfaitaire et une redevance variable s'élevant à 8% du chiffre d'affaires, versées par le délégataire au plus tard le 1er juin de l'année N+1.</p> <p>53 630,66 € en 2021 dont 42 921 € de redevance forfaitaire.</p>												
Droits de place en vigueur	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Droits de place</th> <th>2023 (€ HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Place couverte (applicable par mètre linéaire de façade – donnant droit à un étal d'une profondeur de 2m)</td> <td>3,07 €</td> </tr> <tr> <td>2. Place découverte (ibid.)</td> <td>1,59 €</td> </tr> <tr> <td>3. Non abonné (supplément par ml)</td> <td>0,55 €</td> </tr> <tr> <td>4. Droit de déchargement (par unité sauf véhicule demeurant sur le lieu de vente)</td> <td>1,69 €</td> </tr> <tr> <td>5. Redevance animation (forfait/séance)</td> <td>2,71 €</td> </tr> </tbody> </table>	Droits de place	2023 (€ HT)	1. Place couverte (applicable par mètre linéaire de façade – donnant droit à un étal d'une profondeur de 2m)	3,07 €	2. Place découverte (ibid.)	1,59 €	3. Non abonné (supplément par ml)	0,55 €	4. Droit de déchargement (par unité sauf véhicule demeurant sur le lieu de vente)	1,69 €	5. Redevance animation (forfait/séance)	2,71 €
Droits de place	2023 (€ HT)												
1. Place couverte (applicable par mètre linéaire de façade – donnant droit à un étal d'une profondeur de 2m)	3,07 €												
2. Place découverte (ibid.)	1,59 €												
3. Non abonné (supplément par ml)	0,55 €												
4. Droit de déchargement (par unité sauf véhicule demeurant sur le lieu de vente)	1,69 €												
5. Redevance animation (forfait/séance)	2,71 €												

Article 1.2. Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif

La Ville souhaite disposer de marchés dynamiques. Le dynamisme des deux marchés s'appréciera à l'aune :

- Du recrutement réalisé par le Délégué,
- De la fréquentation par les commerçants, et *a contrario*, du taux d'absentéisme,
- De la limitation des nuisances inhérentes à l'installation des commerçants, tôt le matin, et liées à leurs activités de déballages (dissémination des déchets),
- Aux propositions que le Délégué serait en mesure de formuler pour optimiser la convivialité des halles et notamment celle du Donjon.

ARTICLE 2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POTENTIELS

Article 2.1. Régie

Conformément à l'article 72 de la Constitution, disposant que « *dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* », les Collectivités bénéficient d'un principe de libre administration.

Au titre de ce principe, les Collectivités peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, exécuter un service en régie.

La régie supposerait, dans le cas de la Ville de Brunoy, d'absorber les missions dévolues au délégataire actuel et plus particulièrement :

- La constitution d'un fichier de commerçants de nature à permettre à la Ville de recruter des commerçants lorsque nécessaire, étant entendu que les commerçants actuels sont liés à la Ville (un abonnement est pris pour un mois),
- Le déploiement d'une personne en charge du placement, étant entendu que l'offre non sédentaire des deux marchés est essentiellement constituée d'abonnés,
- Le déploiement d'une régie de recettes destinée à collecter les droits de place - étant entendu que le régisseur ne peut pas être un policier municipal,
- La création, conception et réalisation d'animations sur les marchés,
- Le nettoyage et la gestion des déchets en cours de séance.

Article 2.2. Convention d'occupation du domaine public

Au titre de l'article L1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.*

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition ».

Compte tenu de leur nature et de leur régime juridique, les conventions d'occupation du domaine public ne peuvent, sous peine d'être requalifiées en marchés publics voire en délégation de service public, répondre à un besoin propre de la personne publique la délivrant.

En tout état de cause, ce modèle peut être constitué de deux façons :

- Convention octroyée aux commerçants, directement (régie),

- Convention octroyée à un gestionnaire, après mise en concurrence. La typologie de gestionnaire pouvant répondre est la même que pour une délégation de service public, ou encore un marché public.

L'autorisation d'occupation du domaine ne s'oppose pas, par nature, à la typologie de service en cause. Toutefois, elle induit pour la Ville d'être moins proactif qu'elle ne l'est aujourd'hui :

Conventionnement direct avec les commerçants	Conventionnement avec un gestionnaire
<ul style="list-style-type: none"> - Les commerçants sont à l'initiative ; la mission inhérente au recrutement de commerçants pouvant alors s'apparenter à un besoin de la Ville, - Le marché aurait vocation à exister sans volants (la charge administrative inhérente à la passation des conventions pesant sur la Ville), - Le marché aurait vocation à exister sans animations, pouvant elles aussi s'apparenter à un besoin de la Ville. - A l'instar de la régie, ce modèle suppose pour la Ville d'encaisser directement les droits de place par le biais d'une régie de recettes. A défaut, la gestion de fait pèse sur le gestionnaire - fait pénalement répréhensible (article 433-12 du Code Pénal). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire est à l'initiative de la définition de l'offre non sédentaire et du recrutement, se soustrayant aux abonnements, - Ce modèle, inédit le cas échéant, pose la question de la faisabilité d'imposer le régime et le montant des droits de place.

Article 2.3. Marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1 du Code de la Commande Publique, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Les contrats d'exploitation de marchés communaux ne donnent pas lieu, le plus souvent, au versement d'un prix. Le contrat autorise le gestionnaire à percevoir les droits votés par la Ville, en contrepartie du versement d'une redevance dès lors que ces droits constituent des recettes pour le gestionnaire, perçues sur le domaine de la collectivité.

Par ailleurs, si l'encaissement de recettes telles que des droits de place - recettes fiscales de la collectivité en vertu de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêt CE, 19 janvier 2011, n° 337870 - est autorisée en délégation de service public, cette mission nécessite l'élaboration d'une convention de mandat dans le cadre d'un marché public, par laquelle :

- Le gestionnaire est mandataire,

- La Ville est mandante.

A défaut, la gestion de fait pèse sur le gestionnaire - fait pénalement répréhensible (article 433-12 du Code Pénal).

En conséquence, deux modes de fonctionnement sont envisagés :

- Le gestionnaire n'encaisse pas les droits de place --> la Ville doit déployer un agent chargé de l'encaissement et justifier d'une régie de recettes (si existante, son périmètre doit être modifié sous réserve que le régisseur soit en capacité d'absorber ces nouvelles missions),
- Le gestionnaire encaisse les droits de place, qu'il redistribue ou non à la Ville.

Considérant qu'il s'agit d'un marché public, le socle financier du contrat est un prix unitaire, équivalent à la gestion d'une séance, ou un prix forfaitaire, par exemple annuel, et équivalent à la gestion, sur l'année, des 208 séances des deux marchés. En outre le gestionnaire a droit à l'équilibre entre ses charges et ses recettes. Si certaines charges sont incompressibles, et donc équivalentes à une séance de marché réalisée, les recettes sont éminemment liées à la fréquentation et à l'attractivité du marché.

Article 2.4. Concession de service et délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Il est entendu que le risque, condition *sine qua none* de la qualification d'une concession, est défini par l'article susvisé comme « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ». En ce sens, le concessionnaire (...) « n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Conformément aux dispositions de l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique, une délégation de service public, si elle constitue juridiquement une concession de service au sens de l'article L1121-1 dudit Code, nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Concerner l'exécution d'un service public ;
- Être passée par une Collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leur groupement.

Si la deuxième condition ne fait pas débat en l'espèce, la qualification de service public applicable aux marchés communaux découle de normes légales (dans la mesure où les marchés sont régis par la section 4 du Chapitre 4 'Services publics industriels et commerciaux', 2ème partie, Titre 2, Livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et a ainsi été précisée, et largement admise (voir notamment : Rép. Min., JOAN, 14 novembre 1996).

S'agissant de la condition inhérente au transfert d'un risque d'exploitation, il convient de préciser que le gestionnaire d'un marché est un intermédiaire, entre l'occupant du domaine - le commerçant - et la Ville, propriétaire du domaine. La responsabilité du gestionnaire repose donc

en partie sur les commerçants en tant qu'utilisateurs du domaine. Il appartient au gestionnaire d'engager les moyens humains et techniques nécessaires au contrôle des commerçants.

Par ailleurs, le gestionnaire perçoit sa rémunération auprès des commerçants, par le versement des droits de place. Sa rémunération est donc substantiellement liée à la fréquentation des marchés par les commerçants, et aux droits de place dont le montant et les modalités d'évolution sont discrétionnairement décidés par la Ville.

ARTICLE 3. CONCLUSION

Article 3.1. Analyse comparative et mode de gestion proposé

Au regard de la présentation des modes de gestion potentiels, il convient de relever les deux catégories suivantes :

- Gestion externalisée (marché public, délégation de service public et convention d'occupation du domaine public),
- Gestion internalisée (régie).

Il est entendu que, dans le cadre de la gestion externalisée, le champ concurrentiel est dans tous les cas le même. Si l'existence d'un risque d'exploitation semble *de facto* exclure le recours au marché public, il convient d'ajouter que ce modèle tend à complexifier l'organisation par rapport à celle existante, dans la création d'un mandat d'encaissement rendu nécessaire pour que le gestionnaire puisse collecter les droits de place.

Le recours au marché public, dans la matière, est marginal.

Il convient enfin de préciser que la convention d'occupation, octroyée à un gestionnaire de marchés forains, ne présente qu'un avantage particulier, inhérent à la durée (la délégation de service public est plafonnée à 5 ans, tandis que l'AOT est libre dans sa durée). Toutefois, il s'agit d'un modèle dans lequel la Ville ne peut imposer les caractéristiques de la gestion des marchés. Les droits de place, les horaires, et les abonnements sont des caractéristiques constitutives du besoin de la Ville. Si le recours à un AOT pour cette typologie de service - qualifiée de service public - interroge par nature, la capacité de la Ville d'imposer des droits à un niveau 'social,' des horaires et des conditions d'abonnement, peut être remise en cause. Partant, la question reste en suspens dans la mesure où ce modèle est marginal, si ce n'est utilisé.

En définitive, seuls les cas suivants semblent constituer une alternative :

- La régie ;
- La délégation de service public.

Concernant la régie :

AVANTAGES

Concernant le volet gouvernance : dans le cas d'une exploitation en régie, la Ville bénéficie d'une pleine autonomie de décision et d'exécution de la prestation.

INCONVENIENTS

Concernant le volet financier : la Ville doit reprendre les missions d'entretien, nettoyage et maintenance. En l'espèce, il s'agit des missions les plus onéreuses.

Concernant le volet organisationnel : l'internalisation des fonctions de recrutement, communication, animation, placement et encaissement sont de nature à entraîner un impact non négligeable pour les services. Il en est de même de l'internalisation des missions de nettoyage, sauf à justifier d'un marché de propreté urbaine qui puisse l'intégrer. Compte-tenu de la nature des activités, cette internalisation nécessite de disposer de compétences spécifiques.

Concernant le volet juridique : la Ville supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. L'intervention directe de la Ville sur ce champ n'entraîne pas, *a priori*, de risque de lésion du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Concernant la délégation de service :

AVANTAGES

Concernant le volet financier : Le délégataire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de de Commande Publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le délégataire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la délégation, indépendamment des coûts générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Concernant le volet organisationnel : la Ville s'appuie, au titre du contrat de délégation, sur les moyens humains et techniques du délégataire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier. A cet égard, le recours à un délégataire est l'assurance de disposer d'un réseau spécialisé susceptible de garantir un recrutement efficace et diversifié si nécessaire.

Concernant le volet juridique : au-delà du risque d'exploitation supporté par le délégataire, constituant de fait un volet juridique, la Ville bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du délégataire concernant le respect du droit positif dans matière de réglementation des commerces non sédentaires - générale à cette typologie d'activité - et

INCONVENIENTS	particulières à chaque typologie de commerces, et en particulier alimentaires, sujets au contrôle de la DGCCRF.
	Concernant le volet gouvernance : la Ville ne gère pas directement l'exécution du service, étant entendu que la définition précise du besoin de cette dernière au titre du contrat de délégation, le rapport annuel d'activité du délégataire et le dispositif de pénalité permettent à la Ville de contrôler, assez précisément, l'exécution du service.

En vertu de la démonstration ci-avant, la délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la Collectivité.

Article 3.2. Caractéristiques essentielles du futur contrat

Les caractéristiques du contrat en vigueur sont reprises. Il est néanmoins entendu que la Ville profite de ce renouvellement :

- Pour définir ses objectifs, lesquels visent à maintenir un marché dynamique,
- Pour définir les investissements portés à la charge du futur délégataire pour optimiser la convivialité de la halle du Donjon.

Le contrat est passé pour une durée de minimum 5 ans, à compter du 13 mai 2024 - la durée étant éminemment liée aux investissements portés à la charge du futur délégataire, étant entendu que ceux-ci sont suspendus à une phase d'études et arbitrages.

Le Maire,
Bruno GALLIER